



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE
du **17 MAI 2016** portant
**mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement
à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) pour la mise en sécurité de ses
installations de carrière situées à Metzeral.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 26 novembre 2015 qui annule l'arrêté préfectoral n°2011-140-1 du 19 mai 2011, par lequel la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace - NCA est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral,
- VU** la visite d'inspection du site de la carrière du 12 janvier 2016,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées, du 13 janvier 2016,
- VU** la lettre préfectorale du 4 mars 2016 demandant à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace, compte tenu du constat d'une exploitation non autorisée, si elle envisage de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- VU** le courrier de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace au préfet reçu 16 mars 2016, en réponse au courrier préfectoral du 4 mars 2016, faisant état du souhait de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et attirant l'attention sur le délai de réalisation d'une telle demande compte tenu des études à mener notamment faune et flore,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 mettant en demeure la société Nouvelles Carrières d'Alsace de régulariser la situation de ses installations de carrière de Metzeral

CONSIDÉRANT que la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy, dans son arrêt du 26 novembre 2015 susvisé, annule l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 par lequel la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace - NCA est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral, au motif que l'extension est située dans une zone du PLU entachée d'illégalité.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 janvier 2016 susvisée a mis en évidence que la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace poursuit l'exploitation d'une carrière à Metzeral sans l'autorisation administrative requise,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société des mesures conservatoires pour assurer la mise en sécurité des gradins participant à la mise en sécurité du front historique, en cours de réalisation à la date de l'arrêt de la CAA de Nancy susvisée,

CONSIDÉRANT l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet (*acte du 19 mai 2011 pour un montant de 127 980 euros et dont la limite de validité est le 18 mai 2016*),

CONSIDÉRANT l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet du 4 décembre 2015 pour un montant de 111 590 euros à effet du 19 mai 2016 et valide jusqu'au 19 mai 2021,

APRÈS que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 9 mai 2016 la société Nouvelles Carrières d'Alsace a accepté sans réserve les termes du projet d'arrêt portant mesures conservatoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1: Teneur de l'arrêté

Article 1-1 : statut de l'arrêté

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations présentes sur le site pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 1-2 : champ d'application

La société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), désignée « la société NCA » dans le présent arrêté, dont le siège social est Rue des Carrières – lieu-dit Strietgaerten – 68380 METZERAL, se conforme aux prescriptions du présent arrêté :

- pour la mise en sécurité des 2 gradins en cours de réalisation, entre les cotes :
 - 589 et 574 m NGF,
 - 574 et 559 m NGF,
- pour l'exploitation de ses installations de traitement et stockage de matériaux situées à Metzeral au lieu-dit « Strietgaerten » (*voir plan en annexe*).

L'abattage et tous travaux d'exploitation autres, notamment en deçà de la cote 559 m NGF sont interdits, sauf travaux d'urgence et de sécurisation.

Article 1-3 : travaux d'urgence et de sécurisation du site

En cas de nécessité, la société NCA réalise, dans un délai bref et sous sa responsabilité, les travaux d'urgence et de sécurité (*purge de front, stabilisation des voies d'accès, notamment*). Ces travaux de sécurisation générale du site font l'objet d'une déclaration au préfet, au maire et à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article R 512-69 du code de l'environnement. Ils font l'objet **sous 8 jours calendaires** d'un compte rendu remis aux mêmes autorités, ce compte-rendu est rendu accessible au public.

Les matériaux issus de ces travaux d'urgence et de sécurisation sont laissés sur site, les volumes et lieux de mise en dépôt étant précisés, jusqu'à une décision autre du Préfet, à la demande de la société NCA.

Article 1-4 : autres prescriptions générales

Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, **les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières susvisé, ou tout texte qui s'y substituerait, doivent être respectées**, notamment concernant l'aménagement, la conduite des travaux, la prévention des pollutions atmosphériques et la protection des milieux aquatiques, la gestion des déchets et la prévention des pollutions accidentelles.

TITRE 2 : Travaux de mise en sécurité des gradins en cours de réalisation

Article 2-1 : mise en sécurité du front en cours de réalisation

Par référence au plan cadastral parcellaire et profil annexés au présent arrêté, les travaux de mise en sécurité sont limités à :

- la finalisation du gradin dont le talus est compris entre les cotes altimétriques 589 et 574 m NGF, avec une plate-forme à la cote 574 m NGF,
- la mise en sécurité du gradin dont le talus est compris entre les cotes altimétrique 574 et 559 m NGF.

Les travaux de mise en sécurité des deux gradins pré-cités sont réalisés dans les limites des terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	section n	Parcelles
Metzeral	Strietgaerten	6	partie de la parcelle 176 délimitée par le polygone de sommets [100, 101, 102, 103, 104, 180, 181, 182, 183, 184, 100]

Les coordonnées LAMBERT des sommets cités au tableau ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté de mesures conservatoires.

Article 2-2 : mise en sécurité du gradin entre les cotes 589 et 574 mNGF

Les travaux sur ce gradin sont menés dans l'objectif d'une mise en sécurité des 2 gradins dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté :

- la hauteur du gradin n'excède pas 15 m,
- la pente du talus du gradin est d'au plus 40° par rapport à l'horizontale.

Le délai de ces travaux de mise en sécurité est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à tout tir, la société NCA fera expertiser son plan de tir par un expert; le rendu de l'expertise est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **Le rendu d'expertise devra évaluer :**

- les conséquences du tir et l'état des fronts résultant des tirs,
- la compatibilité du plan de tir par rapport au périmètre défini à l'article 2.1, aux travaux à réaliser et aux limites de sécurité,
- la pertinence du plan de tir pour que la pente de chaque talus de gradin soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place après le tir.

Pour chaque tir, avant la pose des charges explosives, un géomètre expert vérifie le bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir.

Pendant la phase de mise en sécurité, chaque gradin est séparé par une banquette de protection dont la largeur est au moins égale à la plus haute hauteur des 2 gradins qu'elle sépare.

En fin de travaux pour la mise en sécurité, la largeur des banquettes en pieds de talus de gradin ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des travaux pour la mise en sécurité, l'accès à toutes les banquettes.

Article 2-3 : mise en sécurité du gradin entre les cotes 574 et 559 m NGF

Pour la mise en sécurité de ce gradin, la société NCA établit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de travaux se basant sur les critères de sécurisation définis pour le gradin supérieur entre les cotes 589 et 574 m NGF (*notamment hauteur et pente maximales de gradins, largeur minimale des banquettes*).

Les travaux de mise en sécurité de ce gradin sont réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils font l'objet d'une notification d'exécution à l'autorité préfectorale.

Article 2-4 : fermeture des accès aux gradins après travaux

A l'issue de la réalisation de la mise en sécurité des deux gradins, les accès aux banquettes à la cote 589 et 574 mNGF et l'accès à la plate-forme à la cote 559 mNGF sont rendus inaccessibles par des merlons de terre rendus difficilement franchissables.

Article 2-5 : aménagement de pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les travaux d'aménagement de pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité précédemment définis sont réalisés dans les limites des terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles
Metzeral	Strietgaerten	6	partie de la parcelle 176 délimitée par le polygone de sommets [180, 181, 182, 183, 184, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 180]

Les coordonnées LAMBERT des sommets cités au tableau ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté de mesures conservatoires.

Article 2-6 : bureaux, stockage et traitement de matériaux, zone de reconstitution de talus

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les installations de bureaux, voirie d'accès au site et aux installations de stockage et de traitement, zones de stockage, installations de traitement de matériaux sont limitées aux terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles
Metzeral	Strietgaerten	6	- partie Nord-Ouest des parcelles 222, 124, 135, 134, 223, 133, 222, 176, - 174
			Terrains utilisés à des fins exclusives de stockage de matériaux issus de l'extraction de la carrière (<i>matériaux brut et élaborés</i>) : parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140 ; Superficie de 3702 m ²

Article 2-7: généralités

Les parties de parcelles et chemin rural sont déterminées par des sommets dont les coordonnées LAMBERT figurent en annexe du présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Autres travaux de sécurisation du site

Article 3-1 : secteur des travaux de mise en sécurité

Les bords d'excavation/zone d'extraction doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf s'agissant de :

- la partie du chemin dit « chemin forestier » dans sa partie basse, réalisée pour partie sur la banquette de protection périphérique (*partie Nord-Ouest de la parcelle 176*) entre les sommets 124 et 119 (*coordonnées Lambert en annexe du présent arrêté*), toutefois :
 - entre les sommets [119] et [123] : un talus d'épaulement est mis en place et entretenu tout le long de la partie de banquette périphérique concernée, dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux jusque sur le chemin forestier,
 - entre les sommets [123] et [124] : un dispositif de protection du type « piège à éboulis et merlon de protection » d'au moins 1,5 m de hauteur est mis en place en bordure du chemin forestier dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux jusque sur le chemin forestier. Ce dispositif de protection est régulièrement entretenu (*enlèvement des matériaux récupérés dans la partie « piège à éboulis » ; entretien du merlon*) et a minima 1 fois par an. Un registre d'entretien sera ouvert (*date d'entretien, qualité et quantité des matériaux récupérés*) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du maire de Metzeral,
- la création de la piste d'accès depuis le chemin forestier jusqu'aux gradins de mise en sécurité du front historique :
 - entre les sommets 113 et 114,
 - entre les sommets 184 et 182.

A ces endroits, la société NCA prendra les dispositions nécessaires à ce que les terrains de proximité de la piste ne soient pas touchés par une quelconque exploitation, sauf justification d'une absolue contrainte de sécurité.

De plus, les travaux d'extraction du gisement à son niveau le plus bas sont arrêtés à compter du bord supérieur de talus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et supérieurs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de front, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3-2 : travaux de reconstitution de la banquette de protection en partie Nord-Ouest du site

Article 3-2-1 : partie Ouest de la banquette de protection

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires, la société NCA justifie au préfet que la partie Ouest de la banquette de protection a été reconstituée (*depuis l'entrée du site jusque a minima le sommet 39*), ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille nécessaire à garantir sa stabilité.

Coordonnées LAMBERT du sommet [39] :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
39	953 705,70	346 052,20

Article 3-2-2 : partie Est de la banquette de protection

Au plus tard dans un délai de 6 mois, la partie Est de la banquette de protection, et notamment :

- en partie Nord- Ouest des parcelles 135 et 124-section 6,
 - en partie Nord- Ouest de la parcelle 222-section 6, le long des parcelles 125 et 120 - section 6,
- est reconstituée par remblaiement, ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille, nécessaire à garantir sa stabilité.

Article 3-2-3 : matériaux de reconstitution de la banquette

Pour ces opérations de reconstitution, il est **exclusivement utilisé** des matériaux d'enrochement et des stériles d'extraction et/ou traitement provenant de matériaux du site (*carrière NCA de Metzeral*).

Article 3-2-4: travaux de mise en sécurité de la limite Nord (dans sa partie Est) de la carrière
 S'agissant de la limite Nord de la carrière (limite avec Muhlbach sur Munster), où cette distance limite n'est pas respectée entre les sommets [52] et [8], dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
52	953 736,50	346 181,10
8	953 833,00	346 048, 80

des dispositions de mise en sécurité passive sont mises en œuvre et notamment une clôture, solide et efficace, de 2 mètres de hauteur, finement grillagée et difficilement franchissable, en limite supérieure de front.

TITRE 4 : Garanties financières de remise en état

Article 4-1 : objet des garanties financières

La poursuite des activités d'achèvement des gradins en cours et des activités de remise en état des terrains, zones de stockage et de traitement de matériaux est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site.

Article 4-2 : montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la société NCA, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé à :

Période	Montants en euros TTC
De la date de signature du présent arrêté préfectoral de mesures conservatoires et pour une période de 5 ans	111 590 (*)

(*) Le montant de garanties financières de remise en état sont établis sur la base de :

- TVA : 20 %
- dernier indice TP base 2010 connu (juillet 2015) : 103,6 et coefficient de raccordement (2015) : 6,5345
- indice TP01_o : 616,5 et taux de TVA_o : 19,6 %
- calcul alpha : $(1,20/1,196) \times (103,6 \times 6,5345)/616,50 = 1,1018$

Article 4-3 : établissement des garanties financières

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, la société NCA adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, la valeur datée du dernier indice public TP01 en référence au présent arrêté de mesures conservatoires.

Article 4-4 : révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé.

Article 4-5 : absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, la société NCA est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4-6 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de la société NCA, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4-7 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société NCA, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 5 : Autres dispositions de prévention des pollutions et risques

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5-1 : origine des approvisionnements en eau

Pour d'éventuels besoins d'aspersion d'eau en vue de limiter les envols de poussières, l'eau utilisée sera récupérée dans le plan d'eau réalisé dans la fosse/excavation de la carrière.

Aucun autre prélèvement d'eau n'est autorisé ni en eau superficielle, ni en eau souterraine

Article 5-2 : dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les seuls effluents aqueux rejetés par les installations sont :

- soit des eaux pluviales de ruissellement,
- soit des eaux domestiques.

Ils ne sont pas affectés à des réseaux d'égouts.

La société NCA exécute régulièrement et a minima tous les ans un contrôle de ses rejets, ainsi qu'à la demande du préfet dans les conditions qui lui sont précisées.

Article 5-3-1: collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hormis le rejet des eaux météoriques traitées.

Article 5-3-2 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, la société NCA prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les eaux pluviales de ruissellement récupérées au niveau de l'excavation/fosse du site sont évacuées vers la Fecht après décantation :

- première décantation : au niveau de l'excavation/fosse et du point bas de relevage,
- seconde décantation : dans le bassin/étang extérieur au site de la carrière sur les parcelles 204, 206, 207 et 208 - section 5 du ban communal de Metzeral.

Les opérations de pompage/relevage de ces eaux pluviales, depuis l'excavation/fosse de la carrière, jusque vers le bassin/étang (*seconde décantation*) ne peuvent être réalisées qu'en présence de la société NCA et après qu'elle se soit assurée, a minima visuellement, du fait que la qualité des eaux relevées est compatible avec les prescriptions de l'article 5.3.5 du présent arrêté.

Le pompage/relevage de ces eaux, hors présence de la société NCA et vérification préalable de leur qualité, est interdit.

Article 5-3-3 : localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Numéro ou appellation du point
Les eaux domestiques	
Exutoire du rejet	Fosse vidangeable
Traitement avant rejet	Assainissement autonome
Eaux pluviales de ruissellement des sols en exploitation	
Exutoire	La Fecht
Traitement avant rejet	Bassins de décantation
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	décanteur-déshuileur
Eaux pluviales de ruissellement des aires de dépotage et implantation associées aux installations thermiques de traitement de matériaux (<i>dans l'hypothèse où de telles opérations d'alimentation ont lieu</i>)	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur

Article 5-3-4 : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons ; ceci vaut notamment pour :

- le point rejet des eaux météoriques de ruissellement des sols, après traitement, à la Fecht,
- la sortie du/des décanteurs-déshuileurs présents sur le site.

Article 5-3-5 : caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de:

- matières flottantes
- produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Eaux de process: Les matériaux sont traités à sec par des installations de concassage-criblage ; aucune eau de procédé n'est générée au sein de la carrière.

Eaux domestiques : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

► Les eaux pluviales de ruissellement de sols dont celles des gradins et des stockages, sont drainées, décantées avant rejet à la Fecht. La société NCA est tenue de respecter, avant leur rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur décantation, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures
pH	entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C
MEST	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

► Les eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures (aire de stationnement des véhicules et aire d'alimentation en carburant des véhicules derrière le hangar ; aire de positionnement et dépotage de carburant pour remplissage de réservoir des installations thermiques mobiles de traitement) sont collectées et traitées sur dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (*infiltration,...*). Ces dispositifs de traitement sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les tirs de mines sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés.

Ils pourront uniquement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes: 10h00-12h00 et 14h00-17h00.

Utilisation des explosifs

Les travaux pour la mise en sécurité ont lieu par abattage à l'explosif, en tenant compte des prescriptions réglementaires sur l'emploi des explosifs.

La mise en œuvre des explosifs doit être effectuée par une personne à laquelle la société NCA a conféré la qualité de boute-feu par délivrance d'un permis de tir (*validité 3 ans*).

L'utilisation de poudre noire à l'état pulvérulent, même sous forme de cartouche, est interdite.

Les produits explosifs doivent être mis en œuvre suivant un plan de tir défini préalablement par la société NCA.

La charge maximale d'une opération de tir est limitée à **100 kg d'explosifs**.

Les tirs utilisant plus de 20 kg d'explosifs font l'objet d'une annonce préalable dans la presse ou d'un affichage en mairies de Metzeral et Muhlbach sur Munster, trois (3) jours avant le tir.

Les pétardages sont limités et regroupés. Des détonateurs à micro retard doivent être utilisés pour limiter l'impact sonore.

Le dépôt de produits explosifs au sein de la carrière est interdit.

A chaque tir, des enregistrements sont réalisés à l'aide de capteurs de mesures de vibrations installés :

- en mairie de Muhlbach sur Munster,
- en mairie de Metzeral,
- et au niveau d'une habitation représentative sise au Meyerhof, face à la carrière.

Article 7 : Surveillance des résultats de contrôle et transmission

La société NCA suit les résultats des mesures qu'elle réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Elle prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont transmis à l'inspection à l'échéance de chaque trimestre (30 juin 2016 ; 30 septembre 2016,...)

Article 8: Prévention des risques technologiques

Article 8-1 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Les seuls produits autorisés sur le site sont les produits visant à l'entretien des engins d'exploitation. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 8-2 : zonage interne à l'établissement

La société NCA identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 8-3 : accès et circulation dans l'établissement

La société NCA fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8-4 : gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment*)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8-5 : transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de carburant pour l'alimentation de :

- les engins d'exploitation,
 - les installations thermiques de traitement de matériaux
- sont étanches, conçues pour faire office d'aire de rétention (*si nécessaire reliées à des rétentions*) lors des opérations de dépotage ou remplissage de réservoirs.

Les volumes de rétention disponibles sont calculés sur la base de :

- les règles de l'art, conformément aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ,
- en tenant compte des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison.

Lors des opérations de transfert de carburant (*dépotage ou distribution*) la société NCA est tenue de maintenir une présence physique d'un agent pour intervention immédiate et arrêt des transferts.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de ces aires, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8-6 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

La société NCA met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires définis sous sa responsabilité avec les services de secours.

Les installations et matériels sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés a minima 1 fois par an.

Article 9: Remblayage

Article 9-1 :limites des opérations

Dans le cadre du présent arrêté, toute opération de remblayage dans le périmètre du site est interdite, hormis :

- les travaux de reconstitution de la banquette de protection Nord - Ouest et de son talus de raccordement au fond de l'excavation/fosse dont il est fait état au présent arrêté,
- les travaux d'épaulement de la banquette de protection en limite Sud, derrière les bureaux, le long du chemin forestier d'accès au haut de la carrière et de son talus de raccordement au chemin forestier, entre les sommets [119] et [123], dont il est fait état au présent arrêté,

Article 9-2 : principes généraux

En cas d'opération autorisée de remblayage, le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La société NCA effectue alors les études préalables permettant de définir les conditions :

- d'un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés,
- de mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués.

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9-3 : matériaux mis en œuvre

Dans le cadre d'éventuels travaux de remblayage, les matériaux utilisés seront des matériaux du site.

En cas d'impossibilité justifiée, les seuls matériaux de remblayage autorisés en provenance de l'extérieur du site sont des matériaux inertes; les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées serviront de référence pour caractériser les matériaux :

- ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- la société NCA tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces apports de matériaux doivent préalablement être autorisés par le préfet après que la société NCA ait préalablement justifié du caractère inerte de ces matériaux ; des informations s'agissant de la quantité, la provenance et la qualité devront être fournies.

L'inspection des installations classées peut demander à ce qu'un contrôle de la qualité de ces matériaux soit réalisé préalablement à leur admission sur le site.

TITRE 6 : Modalités d'exécution

Article 10 : Plan du site et contenu

Il est établi, pour le site, un plan de réalisation des travaux et stockages..., à l'échelle 1/1000 (*ou échelle adaptée*), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre du site, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les gradins (*pentés des talus et banquettes*)
- les pistes d'accès aux gradins
- le positionnement du front historique
- les limites de sécurité définies à l'article 3.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes ou mobiles présents sur le site et dans son voisinage immédiat, et notamment :
 - l'aire de stationnement/dépotage de carburant/alimentation en carburant des engins
 - les aires des installations de traitement de matériaux (*criblage, concassage, ...*)
 - le positionnement des décanteurs/déshuileurs
 - la zone de pompage/relevage des eaux pluviales de ruissellement
 - les canalisations de rejets d'eaux (*entre buse et étang de 2ème décantation des eaux pluviales de ruissellement ; entre étang et Fecht ; entre les décanteurs-déshuileurs associés aux aires imperméabilisées et les points de rejets, ...*)
 - les points de rejets des eaux dont il est fait état ci-dessus,
- l'emplacement exact du bornage et des piquetages
- l'emplacement des bornes de nivellement
- la position des dispositifs de clôture (*clôture, merlon*)

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de :
 - stockage des terres de découverte
 - stockage de matériaux
- l'étendue des zones où les travaux sont définitivement arrêtés, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant au site
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes au site
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts de mise en sécurité, pour des profils judicieux permettant de surveiller l'évolution des travaux.

Ce plan mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées; il est communiqué à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de sa part.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 12-1, dont les coupes, est communiqué à l'inspecteur des installations classées **au plus tard le 31 juillet.**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA).

ARTICLE 12 : AUTRES LEGISLATIONS , REGLEMENTATIONS ET DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: EXECUTION

le présent arrêté sera notifié à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Maire de Metzeral, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*service de l'inspection des Installations Classées*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée.

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à COLMAR, le **17 MAI 2016**

Le Préfet,

(L)

Facsimilé

Annexe 1

PLANS :

- 1 : plan de situation
- 2 et 2bis : plans parcellaires et zoom de la partie basse
- 3 et 3 bis : plan de localisation des sommets (partie basse et partie Haute)
- 4 : positionnement des sommets particuliers 119, 123 et 124
- 5 et 5 bis : schéma de positionnement des :
 - banquettes (589 et 574 mNGF),
 - pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité
 - coupe AA'et profil/coupe AA'
- 6 : plan des ZER et des points de mesures de bruit
- 7 : extrait du Cahier des charges ONF de révégétalisation – version d'octobre 2012

Annexe 2

2 listes des coordonnées LAMBERT des sommets cités à l'arrêté de mesures conservatoires :

► liste n°1

sommets	Coodonnées en X	Coordonnées en Y
5	953 834,50	346 068,40
6	953 835,70	346 062,40
7	853 836,10	346 057,80
8	953 833,00	346 048, 80
9	953 829,20	346 039,80
10	953 811,40	345 968,80
11	953 813,60	345 957,90
12	953 813,90	345 948,50
13	953 811,40	345 938,20
14	953 805,00	345 928,70
15	953 796,50	345 921,00
16	953 788,50	345 916,40
17	953 778,60	345 912,10
18	953 768,20	345 909,40
19	953 759,10	345 908,10
20	953 749,80	345 905,40
21	953 709,60	345 913,30
39	953 705,70	346 052, 20
52	953 736,50	346 181,10
88	953 703, 50	346 053,60

► liste n°2